



Arrêté concernant la circulation routière

(23 mars 2011)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 21 février 2011;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.-

La circulation est interdite à tous les véhicules, sur l'article privé n° 14045 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Forêts et Domaines, Faubourg du Lac 1 à Neuchâtel, (signal 2.01 O.S.R., plus plaque complémentaire « Ayants droit autorisés », placé à l'extrémité ouest du chemin d'accès à l'immeuble n° 59 de l'av. du Mail, sur l'Avenue de Bellevaux à Neuchâtel).

L'accès et la sortie de ce chemin sont contrôlés par une barrière.

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 3.-

Le présent arrêté abroge les modifications apportées à cet endroit, selon la page 2 de la liste complète n° 14 du 16 juillet 1974.

Neuchâtel, le 23 mars 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,
Daniel Pérdrizat

Le chancelier,
Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 AVR. 2011

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal
N. Merlotti
Nicolas Merlotti